

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu la demande de la société AA Group 11 bis rue des Fosses 91100 CORBEIL ESSONNE afin d'effectuer le remplacement de cadre et de tampons de chambre télécom à la demande d'Orange, 42 rue Lieutenant Ohresser 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.
- Considérant que ces travaux donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des intervenants sur les sites et des usagers de la voie publique,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment 20 rue de la Chaussée de Paris,

MAIRIE DE VILLENROY

République Française

**Département de
Seine et Marne**

Objet :

**Règlementation temporaire
du stationnement et de la
circulation 20 rue de la
Chaussée de Paris**

ARRETONS

Article 1 : La société AA Group est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de cadre et de tampons de chambre télécom au 20 rue de la chaussée de Paris.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 23/03/2026 au 07/04/2026 du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule étant considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules, après verbalisation, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

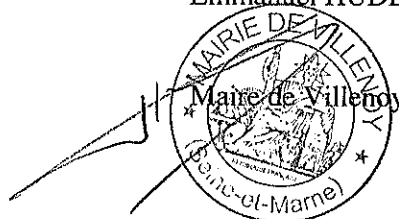
Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société AA Group se chargera de toute la signalisation. Elle se chargera de son maintien pendant toute la durée définie par l'article 2.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société AA Group est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la société AA Group.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Gardien Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux et Monsieur l'Adjoint des travaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENOY, le 18/03/2026

Emmanuel HUDE



Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.